



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009971 relatif au projet d'exploitation de filières de culture d'algues marines au large de Saint-Malo (35), déposé par Mme Muriel Winsback, reçu le 27 juin 2022 et considéré complet le 7 septembre 2022 ;

Vu l'avis préliminaire de l'office français de la biodiversité du 5 septembre 2022 ;

Considérant que ce projet relève d'un examen au cas par cas en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- la création et l'exploitation d'une installation de culture d'algues sur filières (*saccharina latissima* et *alaria esculenta*) dans un but de production alimentaire, et pour une durée de 20 ans ;
- le projet étant constitué de 10 filières de 200 m, chacune d'entre elle maintenue par 4 corps morts et 21 bouées, la surface totale couverte par le projet étant de 6,2 ha.

Considérant la localisation de ce projet :

- au large de Saint-Malo ;

- à environ 1,3 km à l'est de l'île de Cézembre, et à environ 600 m au sud de l'île et du fort de la Grande Conchée.

Considérant que :

- l'île de Cézembre est protégée en tant que zone Natura 2000 au titre des directives « habitats » et « oiseaux » ;
- l'île de Cézembre et le fort de la Conchée sont protégés au titre des paysages en tant que sites classés ;
- le site est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Baie de Saint-Malo-Dinard ».

Considérant que :

- les espèces cultivées (*saccharina latissima* et *alaria esculenta*) sont deux espèces endémiques, dont les géniteurs seront prélevés dans la baie, évitant le risque de déséquilibres biologiques lié à l'introduction d'espèces exogènes ;
- le risque d'incidences de l'algoculture sur filières sur les habitats marins concernés (sables hétérogènes envasés infralittoraux, bancs de maërl, et roche infralittorale en mode exposé) est estimé faible, notamment du fait que les plantules sont d'origine locale ;
- le risque pour les oiseaux marins constitué par la présence des filières est faible également ;
- des visites hebdomadaires sont prévues pour l'entretien des filières, et ainsi éviter la dispersion de déchets dans les milieux environnants ;
- le parc, localisé en dehors des principaux chenaux de navigation, fera l'objet d'une signalisation adaptée au moyen de bouées ;
- l'installation sera visible depuis les alentours, notamment le site classé du fort de la Conchée, sans que l'impact sur le paysage présente un caractère notable compte tenu de l'éloignement et des dimensions du parc ainsi que de la taille et de l'écartement des bouées.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'exploitation de filières de culture d'algues marines à Saint-Malo (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- utilisation de plantules d'origine locale.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.